Réseau de transport d'électricité

Commission Accès au Réseau
30 mars 2011

- **Evolution de la procédure de raccordement des producteurs**
- **Ouverture d’une concertation sur les modalités d'acquisition des services système**
- **Organisation ENTSO-E et élaboration des codes**

- **Evolution de la procédure de raccordement des producteurs**

- **Ouverture d'une concertation sur les modalités d'acquisition des services système**

- **Organisation ENTSO-E et élaboration des codes**

Procédure raccordement des producteurs

- RTE a concerté en GT1, les 22/11/10 et 21/01/11, une évolution de la procédure pour intégrer le cas spécifique du raccordement de projets d'installation de production entrant dans le cadre des appels d'offres lancés par le ministre chargé de l'énergie en application des dispositions de l'article 8 de la loi du 10 février 2000 et les cas de procédure de mise en concurrence conformément à la loi n° 1993-122 du 29 janvier 1993

- La CRE a approuvé, le 27 janvier 2011, la procédure proposée par RTE en demandant :
  - La suppression du cas des projets mis en concurrence dans le cadre de la loi du 29 janvier 1993
  - De lui soumettre d'ici le 30 mars une nouvelle procédure pour préciser un certain nombre de points.

Procédure raccordement des producteurs

➔ *La CRE demande à RTE de lui notifier, avant le 31 mars 2011, une nouvelle procédure de raccordement qui intègre les éléments suivants afin d'en améliorer la sécurité juridique :*

- *une définition précise de la date prise en compte pour la réservation de capacité ;*
- *une définition précise de la date d'attribution de la capacité d'accueil au(x) lauréat(s) ;*
- *les conditions d'insertion des projets lauréats dans le processus normal de raccordement à l'issue de l'appel d'offres ;*
- *le type d'appel d'offres concerné par les dispositions spécifiques ;*
- *la prise en compte des schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables.*

Procédure raccordement des producteurs

- RTE a mis ce sujet en concertation en GT1 du 3 mars et a adressé le 18 mars une proposition d'évolution de la procédure pour avis des producteurs

- Au vu des premières réponses, les producteurs souhaitent que la concertation soit prolongée pour approfondir les 2 points suivants :
  - Le traitement du renouvellement des concessions hydrauliques, notamment les modalités de réservation de la capacité au-delà de la capacité installée
  - La réservation de la capacité dans le cadre des schémas régionaux de raccordement des énergies renouvelables

Procédure raccordement des producteurs

Planning proposé :

➔ une réunion supplémentaire du GT1 début avril

➔ Mise en consultation d'un projet d'ici mi-avril pour une période de 15 jours

➔ Envoi à la CRE pour approbation début mai

- **Evolution de la procédure de raccordement des producteurs**

- **Ouverture d’une concertation sur les modalités d'acquisition des services système**

- **Organisation ENTSO-E et élaboration des codes**

Contexte actuel

- Un modèle de mise en œuvre du réglage de la fréquence qui repose sur les principes suivants :
  - Une obligation de contribution au réglage de tous les producteurs ;
  - Un mécanisme de prescription par RTE des réserves RP et RS à fournir par les producteurs ;
  - Un dispositif régulé financièrement par le TURPE, le montant global alloué étant destiné à couvrir les coûts d'investissement correspondant à la capacité de réglage requise pour les besoins de réserve primaire et secondaire.
- La mise en œuvre opérationnelle se fait dans le cadre d'un contrat de participation aux services système dont le modèle type est concerté et publié dans la DTR
- Un nouveau contrat est applicable depuis le 1er mars 2010

Contexte actuel

- Les discussions menées en 2010 se sont conclues sur le constat suivant :
  - Une enveloppe financière allouée aux services système dans le cadre tarifaire TURPE3 fixant le niveau de rémunération
  - Le souhait des producteurs de revoir le mode de rémunération à l'horizon de TURPE4, si possible dans le cadre d'un mécanisme de marché (à définir) ou permettant de couvrir leurs coûts d'investissement
  - Un accord entre RTE et les producteurs pour engager une concertation en 2011 sur ce thème

Objectif de la concertation 2011

Les travaux à mener au sein du CURTE doivent avoir pour objectif d'étudier un ou plusieurs modèles pour le service de réglage de fréquence, cohérents avec les dispositions législatives et réglementaires et les équilibres financiers définis par la CRE.

Proposition

Travailler sur le modèle économique du service de réglage de fréquence

Un invariant : le besoin de réserve de réglage

Mode d'acquisition

Interactions économiques entre les parties prenantes

Un invariant : le besoin de réserve de réglage

La Réserve Primaire :

Le réglage primaire agit de manière solidaire entre l'ensemble des TSOs de la zone synchrone RGCE. La Réserve Primaire est définie globalement au niveau de la zone et mutualisée entre les TSOs, la contribution de chacun étant prescrite par ENTSO-E.

La Réserve Secondaire :

Le réglage secondaire de chaque TSO est mobilisé pour faire face à des déséquilibres sur son réseau. Le besoin de Réserve Secondaire est dimensionné par chaque TSO selon les recommandations ENTSO-E.

Mode d'acquisition

Les modes d'acquisition observés vont d'un principe de prescription non rémunérée (cas de la RP pour de nombreux pays) à la mise en œuvre d'appel d'offres.

Dans le cas des appels d'offres, les régulateurs sont de plus en plus sensibilisés à l'efficacité économique des mécanismes en place. Ils sont amenés à intervenir pour introduire des mesures de régulation financière.

Interactions économiques entre les parties prenantes

Les parties prenantes : le TSO, les producteurs, les consommateurs, les RE

Selon les modèles économiques, une analyse doit mettre en évidence le rôle, les responsabilités et les interactions entre acteurs.

Proposition

- démarrage des travaux du GT : fin avril

Prochaine CAR

15/06 de 14H00 à 16H30

Ou

29/06 de 10H00 à 12H30